



Expédition

Numéro du répertoire 2018 /
Date du prononcé 14 août 2018
Numéro du rôle 2018/FA/546

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Cour d'appel de Bruxelles

Chambre de la famille (vacations-1ère section),

Présenté le
Non enregistrable

Arrêt interlocutoire

EN CAUSE DE :

LSJ, domiciliée à [adresse Belgique],
appellante,

comparaissant en personne, assistée de Maître , avocat à [adresse]

CONTRE

TJJ, domicilié à [adresse Belgique],
intimé,

comparaissant en personne, assisté de Maître , avocat à [adresse]

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 5 juillet 2018, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de citation signifiée, avec abréviation de délais, le 12 juillet 2018,
- les conclusions de l'intimé, déposées par *e-deposit* le 2 août 2018,
- les conclusions de l'appellante déposées au greffe le 30 juillet 2018 ,

I. ANTECEDENTS et OBJETS DES APPELS

Les parties sont les parents de

- Y., née le 25 décembre 2004,

- G., née le 19 juin 2006.

Elles ont divorcé par consentement mutuel le 3 mars 2016 organisant entre elles, dans le cadre de leur convention parentale, un hébergement égalitaire des enfants.

Par citation du 5 octobre 2016, madame LSJ qui décidait de s'installer à Paris, a saisi le juge aux fins de faire réviser ces modalités.

Un jugement d'accord provisoire a été prononcé le 19 décembre 2016 aux termes duquel les enfants sont hébergés à titre principal chez monsieur TJJ à Bruxelles et à titre secondaire chez madame LSJ à Paris un week-end sur deux du vendredi à 18 heures au dimanche à 18 heures ainsi que la moitié des vacances.

Par citation du 26 février 2018, c'est cette fois monsieur TJJ qui revient sur ces modalités en raison de son projet de s'établir à Pékin à partir du 15 août 2018 jusqu'au 31 août 2022, dans le cadre d'une mission professionnelle. Il sollicite l'autorisation d'emmener les enfants avec lui, conservant l'hébergement principal et de fixer des nouvelles modalités pour l'hébergement secondaire de la mère.

Réagissant à cette nouvelle, madame LSJ décide de se réinstaller à Bruxelles, signe un bail prenant cours le 1^{er} avril 2018 et demande à monsieur TJJ de remettre en place les modalités d'hébergement égalitaire convenues dans les conventions de divorce en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'expatriation. N'obtenant pas satisfaction, elle fait signifier à cette fin une nouvelle citation le 13 avril 2018, sur le fondement de l'article 19,3 et 1253^{ter}/4§1^{er} et 1253 /5 du Code judiciaire.

Cette dernière cause a été remise pour jonction des dossiers à l'audience à laquelle la cause introduite par monsieur TJJ était fixée.

Chacune des parties a sollicité l'hébergement principal des enfants, étant entendu qu'un hébergement secondaire de l'autre parent pouvait s'organiser durant les périodes de vacances scolaires respectives soit de l'Ecole européenne à Bruxelles soit de la « British School of Beijing ».

Le premier juge a eu un entretien avec les enfants le 28 mars 2018.

Le jugement dont appel du 5 juin 2018, a :

- joint les deux causes,
- reçu les demandes principales et reconventionnelles,

- autorisé monsieur TJJ à s'établir avec les enfants communs à Pékin à partir du 15 août 2018 et ce jusqu'au 31 août 2022, date du retour probable sur Bruxelles,
- maintenu l'hébergement principal des enfants communs chez le père auprès duquel elles seront domiciliées,
- octroyé à madame LSJ un hébergement secondaire des enfants communs durant les congés et vacances scolaires organisées au sein de la British School of Beijing selon les modalités plus amplement précisées,
- condamné monsieur TJJ à prendre en charge le coût des trajets en avion aller et retour des deux enfants communs à raison de 4 voyages par an et ce pour autant que madame LSJ confirme sa disponibilité à accueillir les enfants trois mois avant les congés concernés,
- dit qu'un contact hebdomadaire sera organisé, par tous moyens de communication appropriés, entre la mère et les enfants, selon les modalités à prévoir entre parties,
- délaissé à chacune des parties les dépens qu'elle a exposés et compensé les indemnités de procédure.

Madame LSJ poursuit la réformation de cette décision en degré d'appel.

Munie d'une ordonnance autorisant l'abréviation des délais de comparution, elle a cité monsieur TJJ à comparaître à l'audience de la chambre de vacation du 18 juillet 2018 à laquelle un calendrier amiable de mise en état a été acté conformément à l'article 747 § 1^{er} du Code judiciaire.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience de vacation du 3 août 2018.

Compte tenu des délais très courts dans lesquels les parties attendent une décision, la cour n'a pas eu d'entretien avec les enfants, l'obligation légale de l'article 1004/1 du Code judiciaire étant en tout état de cause rencontrée par l'entretien avec le premier juge le 28 mars 2018.

II. LES DEMANDES DES PARTIES

Aux termes de ses conclusions, madame LSJ demande :

- de dire qu'elle hébergera principalement les enfants communs en Belgique,
- de dire que monsieur TJJ hébergera accessoirement les enfants :
 - o durant les vacances de Pâques chaque année,
 - o durant les vacances de carnaval et de Toussaint chaque année,
 - o durant les vacances de Noël les années paires,
 - o durant les vacances d'été, 40 jours sur les 60 jours, selon les modalités à préciser entre les parties,
 - o étant entendu que les périodes d'hébergement de monsieur TJJ seront déterminées en fonction des vols entre les domiciles des parties,
- de condamner monsieur TJJ à prendre en charge le coût des trajets en avion aller et retour des deux enfants communs,

- pour le surplus, de débouter monsieur TJJ de ses prétentions,

A titre subsidiaire, si monsieur TJJ est autorisé à s'installer à Pékin avec les filles, madame LSJ demande :

- de dire qu'elle pourra appeler les filles communes n'importe quel jour, entre 17 et 21 heures (heure de Pékin),
- de dire qu'elle sera autorisée à héberger les filles à titre accessoire à Bruxelles et en Corée durant les vacances scolaires, selon les modalités à parfaire en prosécution de cause, et réserver à statuer quant à ce,
- de dire que la résidence habituelle des enfants demeurera située sur le territoire de l'État belge nonobstant leur éloignement temporaire en Chine.

Aux termes de ses conclusions, monsieur TJJ demande de dire l'appel principal recevable et non fondé et de débouter madame LSJ de ses demandes.

A titre subsidiaire, si l'appel était déclaré fondé, monsieur TJJ sollicite :

- de fixer un hébergement secondaire des enfants chez lui durant les congés scolaires, tels que fixés par le calendrier des Ecoles européennes, et en particulier :
 - o l'intégralité du congé de Toussaint les années paires,
 - o l'intégralité du congé de carnaval les années impaires,
 - o l'intégralité du congé de Noël chaque année,
 - o l'intégralité du congé de Pâques chaque année,
 - o deux tiers des vacances d'été, soit au total 40 jours sur les 60 jours disponibles, selon les modalités à préciser entre parties ou à défaut en prosécution de cause,
- de dire qu'il sera en outre autorisé à héberger ou à tout le moins à voir les deux enfants en période scolaire, lors de chacun de ces éventuels séjours en Belgique pour raison professionnelle et ce pour autant que madame LSJ en soit informée au moins une semaine à l'avance,
- dans cette hypothèse, réserver à statuer sur toutes les questions d'ordre financier,

Enfin, monsieur TJJ forme également un appel incident tendant à entendre réformer le jugement en ce qu'il a statué sur les dépens dans la cause 18/2662/A et de condamner madame LSJ aux entiers frais et dépens de cette cause, en ce compris l'indemnité de procédure.

III. DISCUSSION

L'appel en forme régulière a été interjeté dans les délais et est recevable. Il en est de même de l'appel incident.

Droit international privé

À juste titre, le premier juge a admis sa compétence internationale pour statuer sur les demandes relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement des enfants sur la base de l'article 8 du règlement Bruxelles IIbis¹, après avoir pu constater, dans cette cause présentant divers éléments d'extranéité, que la résidence habituelle des enfants était située à Bruxelles.

En ce qui concerne le droit applicable, c'est à tort que le premier juge se réfère à l'article 17 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996². C'est l'article 15 de cette convention qui désigne le droit que doit appliquer la juridiction compétente, à savoir, non pas « la loi de l'État de la résidence habituelle » mais « la loi du for ». En l'espèce (comme chaque fois que la compétence de la juridiction est fondée sur la résidence habituelle de l'enfant), le résultat est le même, puisque c'est bien la loi belge qu'il y a lieu d'appliquer pour statuer sur les modalités sollicitées relatives à la responsabilité parentale.

Le tribunal n'était pas saisi d'une demande alimentaire (une simple demande de « réserver à statuer » ne peut être considérée comme la saisine d'une juridiction), de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier la compétence internationale et le droit applicable pour les mesures alimentaires.

L'hébergement principal des enfants : à Bruxelles avec la mère ou à Pékin avec le père

1.

Monsieur TJJ a reçu une nouvelle affectation professionnelle qui doit prendre cours le 1^{er} septembre 2018 au sein de la délégation de l'Union européenne basée à Pékin, pour une durée de quatre ans.

Le premier juge lui a donné l'autorisation de partir avec les enfants après avoir considéré :

- que madame LSJ s'était éloignée de Bruxelles en 2016 pour s'installer à Paris avec, à l'époque, une motivation déclarée de trouver un emploi et une rémunération et de se rapprocher d'un lieu où existe une communauté sud-coréenne et japonaise dans laquelle elle pourrait trouver plus facilement du soutien,
- qu'à cette époque, même si madame LSJ souhaitait à l'origine emmener les enfants avec elle à Paris, elle n'a pas voulu affronter en justice le refus de monsieur TJJ et les

¹ Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*

² Convention de La Haye du 19 octobre 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, qui est entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} septembre 2014

filles sont finalement restées principalement chez leur père à Bruxelles, suivant le jugement d'accord du 19 décembre 2016,

- qu' à l'annonce du départ de monsieur TJJ à Pékin, madame LSJ a voulu d'abord que les enfants viennent chez elle à Paris, puis décide de s'établir à nouveau à Bruxelles pour pouvoir remettre en place un hébergement égalitaire, et demander ensuite l'hébergement principal,
- que madame LSJ n'a guère donné d'indication sur son projet et ses modalités de vie à Bruxelles (ressources, emploi, vie sociale), qu'elle se limite à produire un bail d'une durée d'un an signé le 5 mars 2018, ce que le premier juge a qualifié d'un projet d'établissement vague, motivé uniquement par le besoin de répliquer à la demande du père qu'elle conteste essentiellement parce qu'elle reste en colère contre l'adultère de monsieur TJJ, à l'origine du divorce, mais sans avoir, depuis 2016, entrepris aucune démarche pour rétablir un hébergement égalitaire à Bruxelles.

Le premier juge estime que la volonté de retour à Bruxelles de madame LSJ est peu crédible et la soupçonne d'avoir un agenda caché et d'envisager en réalité de résider avec les enfants à Paris.

Le premier juge a estimé que le projet d'établissement en Chine de monsieur TJJ dans le cadre de son détachement professionnel présente plus de garanties et de sérieux et que les enfants ont vécu dans un contexte international d'expatriés au gré des fonctions de leur père, et ont même déjà vécu à Pékin.

Le juge a pu constater également que Y. exprimait le souhait de partir en Chine et estimait que, déjà dans la situation actuelle, elle voit sa mère essentiellement pendant les vacances et congés.

Le juge a considéré que le départ à Pékin s'inscrivait dans une continuité pour les enfants et que la stabilité dans leur chef tenait dans le maintien d'un hébergement principal dans le milieu paternel, ce qui rencontrait leur intérêt supérieur.

L'examen de la cause en degré d'appel n'a pas permis d'aboutir à une autre conclusion.

2.

Madame LSJ s'attache essentiellement à critiquer le projet d'expatriation de monsieur TJJ en s'appuyant sur la jurisprudence qui met en avant, dans des cas similaires, l'importance primordiale d'examiner le sérieux, la qualité et la durabilité du projet du parent demandeur de la délocalisation des enfants.

En l'espèce cependant, le contexte dans lequel monsieur TJJ a élaboré son projet d'expatriation ne permet pas de mettre en doute la qualité et la sécurité de l'environnement matériel, social et scolaire dans lequel les enfants seront accueillies.

Envoyé par la Commission européenne pour un détachement d'une durée déterminée, il est évident que monsieur TJJ peut compter sur son employeur pour disposer de toutes les facilités qui accompagnent ce type de mission et n'aura aucune difficulté à s'introduire dans le milieu des expatriés de Pékin. Comme madame LSJ le dit elle-même, monsieur TJJ a déjà connu des missions à l'étranger par le passé, ce qui ne constitue pas une nouveauté. A l'inverse d'autres cas d'espèces rencontrés dans la jurisprudence, monsieur TJJ ne part pas vers des responsabilités inconnues et madame LSJ en a elle aussi toute l'expérience et la connaissance.

Il n'est pas allégué qu'actuellement monsieur TJJ manquerait de disponibilité compte tenu de responsabilités professionnelles écrasantes ni que ses missions à l'étranger l'auraient empêché d'assumer jusqu'à ce jour l'hébergement principal à Bruxelles. Rien ne laisse croire que le détachement de monsieur TJJ pour un poste de quatre ans à Pékin modifierait cette donnée.

De même, les enfants, habitués à une scolarité en langue anglaise à l'Ecole européenne trouveront à la British School l'accueil et la prise en charge dont elles ont besoin. Elles y ont déjà vécu durant un an avec leur deux parents.

Les objections de madame LSJ qui estime ne pas être suffisamment informée au préalable sur tous les détails pratiques et concrets de la vie et de la scolarité envisagée dans le projet de monsieur TJJ ne sont guère pertinentes.

Madame LSJ insiste sur le fait que monsieur TJJ n'avait aucune obligation professionnelle à accepter ce poste et que sa vraie motivation est d'ordre privé puisqu'il est remarié avec une dame chinoise dont les trois enfants³ vivent à Pékin avec leurs grands-parents.

Si l'on peut s'étonner qu'il a fallu attendre les questions posées à l'audience de la cour pour apprendre davantage sur les intentions personnelles de monsieur TJJ⁴, il en va de même pour madame LSJ qui, à l'époque du jugement d'accord du 19 décembre 2016, avait soutenu que son départ à Paris était motivé par son besoin de construire un projet professionnel et d'assurer sa subsistance⁵, alors qu'il apparaît à présent qu'il n'en était rien, d'une part parce qu'elle était déjà à l'époque mariée à un époux disposant de moyens très importants⁶ et d'autre part parce qu'elle ne démontre en aucune façon avoir réellement effectué des démarches pour développer un projet personnel.

En toute hypothèse, ces motivations d'ordre privé de monsieur TJJ, loin de compromettre le projet, le renforcent et rassurent en ce que les filles ne seront pas privées d'un contexte familial dans lequel elles peuvent trouver sécurité, bienveillance et affection.

³ Trois enfants de 10, 12 et 14 ans, selon les explications données à l'audience

⁴ Monsieur TJJ a exposé qu'il était possible qu'une fois installés à Pékin avec son épouse, le couple envisage de rassembler leurs enfants respectifs dans une famille recomposée.

⁵ Pièce A2 de son dossier

⁶ C'est à l'audience de la cour que madame LSJ a faite part pour la première fois de la date de son remariage avec monsieur Schleicher, à savoir le 16 décembre 2016 et la pièce 9 du dossier de monsieur TJJ démontre que le couple s'installait déjà ensemble en février 2016.

Certes, ces explications génèrent un doute sur la réalité d'un retour des enfants à l'issue de la mission du père en août 2022. Cependant, 4 ans est une durée très longue quand on a 12 et 13 ans. C'est toute l'adolescence des jeunes filles qui est concernée. Y. sera quasiment majeure et Emilie aura 16 ans. Ce qui devra advenir à ce moment-là, en fonction des contextes parentaux, sera alors largement déterminé par le projet personnel des jeunes filles. Que cette expatriation soit limitée à 4 ans ou sans durée préétablie, l'enjeu du litige qui est l'éloignement de la mère et de leur cadre de vie actuel s'apprécie de la même manière.

Pour terminer sur l'opportunité et la solidité du projet du père, la cour relève que madame LSJ ne conteste nullement l'authenticité de ce que les filles ont pu indiquer au premier juge qu'elles sont contentes de l'idée de partir avec leur père à Pékin, même s'il est possible que la cadette n'ait pas bien compris l'enjeu de la question.

3.

Si l'on peut donc d'emblée, comme le premier juge, considérer que le projet de monsieur TJJ ne comporte pas beaucoup de risques pour les enfants, qui sont favorables au projet et y trouveront le cadre et le soutien nécessaire pour s'adapter au mieux à ce déménagement, il n'en demeure pas moins qu'a priori, devant la question du bien-fondé d'un tel bouleversement de leur cadre de vie, l'on se doit de donner dans la balance un poids important d'une part à la stabilité actuelle des enfants dans leur lieu de vie, scolaire, sociale et familiale et d'autre part à leur relation avec le parent qui reste. L'autorisation ne sera accordée au parent qui veut délocaliser les enfants que si le maintien des enfants dans leur contexte habituel s'avère moins intéressant pour eux que l'expatriation⁷.

C'est au niveau de l'examen de ces questions (stabilité du maintien du contexte scolaire et social et effets sur la relation avec le parent qui reste) qu'en l'espèce, la situation de l'espèce présente des particularités.

3.1.

En effet, madame LSJ n'a plus ses attaches à Bruxelles et son projet de vie, depuis 2016, est ancré à Paris où elle a épousé en décembre 2016 monsieur Schleicher, homme d'affaires français avec lequel elle loue/louait depuis février 2016 un appartement pour un loyer de 5.700€⁸.

⁷ J.L. Renchon, L'hébergement de l'enfant transfrontière, in « *L'enfant et les relations familiales internationales*, Bruylant, 2003, p. 293 ; voir aussi F. Omrani, L'expatriation dans la famille désunie : quel est le sort de l'enfant ? Chronique de jurisprudence (2007-2013), *Act. Dr. Fam.*, 2014, p. 106 et ss.

⁸ Pièce 9 du dossier de monsieur TJJ

Contrairement à ce qu'elle affirmait à l'époque pour justifier son expatriation, elle affirme à présent n'avoir aucun besoin de disposer d'une rémunération personnelle, raison pour laquelle elle serait totalement libre de revenir vivre à Bruxelles. Devant cette incohérence, la déclaration de son époux déposée en pièce B4 selon laquelle qu'il aurait l'intention d'établir à Bruxelles la résidence principale de la famille tout en indiquant que ses obligations professionnelles lui permettent d'être trois jours à Bruxelles (ce qui est donc quasiment limité aux week-ends) a peu de poids⁹.

La cour comprend l'élan de madame LSJ de revenir précipitamment à Bruxelles pour faire obstacle au départ de ses filles dans des contrées très lointaines et reconnaît de la valeur à l'idée qu'elle veut mettre en avant selon laquelle « *la stabilité des enfants ne peut être rencontrée que par leur maintien en Belgique* »¹⁰. Néanmoins, il est manifeste qu'un tel projet n'est pas dans la ligne de la vie de son couple, ne répond pas à ses besoins personnels et n'a d'ailleurs jamais été envisagé avant la survenance du présent litige.

Même si cette option permettrait aux filles de conserver leur cursus scolaire dans la même école avec leurs activités et leurs amis, cette solution ne pourra pas leur offrir, comme le prétend l'époux de madame LSJ dans sa déclaration, « *un cadre familial stable* » car elle ne contient aucune cohérence ni stabilité pour leur mère. Madame LSJ n'a d'ailleurs aucune famille à Bruxelles et il n'a jamais été allégué que les grands-parents paternels, qui résident selon elle « à une heure » de là, pourraient représenter pour les enfants des « personnes relais » dans le quotidien.

3.2.

En ce qui concerne la relation avec le parent qui reste, la cour relève d'abord que durant la vie commune, madame LSJ n'avait pas d'activité professionnelle et se trouvait donc dans la position du parent assurant aux enfants les soins quotidiens tandis que monsieur TJJ assurait, par sa carrière professionnelle, les moyens de subsistance de la famille qu'il emmenait avec lui dans les différents postes de détachement.

Les nouvelles pièces du dossier de monsieur TJJ¹¹, laissent entrevoir que, durant la période 2014-2015, alors que les parties avaient décidé que madame LSJ rentrerait avec les filles à Bruxelles tandis que monsieur TJJ devait poursuivre ses engagements professionnels à Pékin, la situation n'était pas idéale du point de vue de l'intérêt des enfants.

Même si la cour ne minimise absolument pas le mérite de madame LSJ d'avoir à l'époque assumé seule l'hébergement principal des enfants qui avaient 7 et 9 ans, monsieur TJJ rencontrait manifestement des obstacles au maintien de contacts suivis par voie électronique avec les enfants tandis que madame LSJ se montrait très dépendante de lui sur le plan administratif et financier, ce qui était très compliqué vu l'éloignement.

⁹ A l'audience, il a été plaidé que l'époux de madame LSJ restera « résident » en France.

¹⁰ Page 21 des conclusions de madame LSJ

¹¹ Sous-farde F

Avec la solution préconisée par madame LSJ, la situation multipliera les complications puisque le père de ses enfants sera à Pékin et son époux sera à Paris.

L'on peut à tout le moins lire dans ces pièces l'expression d'un intense attachement affectif du père à ses enfants, qui sont pour lui sa priorité.

Lorsque monsieur TJJ était rentré en Belgique, dès le divorce consommé, madame LSJ a rapidement laissé à monsieur TJJ le rôle de parent de référence, en s'éloignant à Paris et en renonçant à l'hébergement égalitaire. Même si l'accord acté par le jugement du 19 décembre 2016 était qualifié de « *provisoire* » car conclu « *en attendant la régularisation de sa situation* », le calendrier de mise en état qui était convenu dans le même accord ne concernait que le volet alimentaire. La procédure semble s'être arrêtée là, tant en ce qui concerne les aliments qu'en ce qui concerne les modalités d'hébergement¹². En revanche, alors que l'accord prévoyait pour madame LSJ des week-ends du vendredi au dimanche soir dans un contexte où monsieur TJJ travaillait plein temps, celle-ci décidait de ne prendre les enfants qu'à partir du samedi, invoquant une indisponibilité professionnelle le vendredi¹³. Si madame LSJ fait valoir que les parties fonctionnaient avec beaucoup de flexibilité et qu'elle récupérait en compensation des journées durant les vacances, il n'en demeure pas moins que l'audition de Y. témoigne de ce que la jeune fille avait la perception que sa relation avec sa mère se situait uniquement dans les périodes de vacances, ce qui ne changera pas avec le départ à Pékin.

Les compétences parentales de madame LSJ ne sont pas remises en cause. Même si les distances géographiques seront plus longues, la cour n'aperçoit pas de risque de perte du lien maternel, tel qu'il s'est construit favorablement jusqu'à ce jour. Il n'est pas allégué que monsieur TJJ y mettrait des obstacles.

Enfin, les enfants n'ont pas seulement l'habitude d'une vie d'expatriés dans un contexte international mais sont eux-mêmes issues d'une mixité culturelle puisque leur père est néerlandais et leur mère sud-coréenne. L'Asie fait donc également partie de leurs gènes et il n'est nullement exclu que madame LSJ puisse régulièrement exercer son droit d'hébergement secondaire à Séoul lorsqu'elle se rend également dans sa famille. Elle forme une demande spécifique dans ses conclusions pour que cette option soit reconnue. De plus, madame LSJ qui n'a pas de contraintes ni professionnelles ni financières, pourra se déplacer vers les enfants plus facilement que dans la situation inverse qui verrait monsieur TJJ moins disponible pour faire des séjours en Europe.

Pour tous ces motifs, la cour considère que la décision du premier juge est l'option la plus conforme aux intérêts des enfants.

Quant à la détermination future de la résidence habituelle des enfants

¹² Le plumeitif de l'audience du 17 mars 2017 indique que l'affaire a été renvoyée au rôle

¹³ Pièce A4 du dossier de madame LSJ et pièce 8 du dossier de monsieur TJJ

Madame LSJ forme une demande nouvelle tendant à entendre « *dire pour droit que la résidence habituelle des enfants communs demeurera située en territoire belge nonobstant leur éloignement temporaire en Chine* ». Elle ne motive pas cette demande.

L'on peut présumer que madame LSJ entend de cette manière contourner les règles qui gouvernent la compétence internationale des juridictions, lesquelles sont cependant d'ordre public et ne peuvent faire l'objet ni d'une décision judiciaire anticipative ni de l'accord des parties sauf dans des conditions bien précises.

Comme le relève monsieur TJJ à juste titre, la notion de résidence habituelle fait l'objet d'une interprétation autonome et uniforme en droit européen et répond à une analyse factuelle qui devra être faite au moment où elle doit être déterminée par une juridiction. La cour relève que, la Chine n'étant pas partie à la convention de La Haye de 1996, un accord des parties sur la compétence d'une juridiction de l'Union qui répond aux conditions sera toujours présumé conforme à l'intérêt de l'enfant (art. 12,4 de Règlement Bruxelles IIbis).

Quant à l'hébergement secondaire et aux communications électroniques

Madame LSJ ne formait pas de demande subsidiaire en première instance relativement à un hébergement secondaire et à l'entretien de communication électronique avec les enfants.

Le jugement reprend dans son dispositif les modalités proposées par monsieur TJJ concernant l'hébergement secondaire des enfants durant les congés vacances scolaires de la British School et prévoit un contact hebdomadaire par voie électronique selon les modalités à prévoir entre les parties.

En degré d'appel, madame LSJ avance une demande subsidiaire tendant à :

- la confirmation des modalités de vacances moyennant l'ajout qu'elle soit autorisée à héberger les filles communes soit à Bruxelles soit en Corée,
- la possibilité d'appeler les filles « *n'importe quel jour, entre 17 et 21 heures (heure de Pékin)* ».

Monsieur TJJ ne s'oppose pas à l'autorisation pour madame LSJ d'héberger les filles, que ce soit à Bruxelles, en Corée ou à Paris. En revanche, en ce qui concerne les communications électroniques, s'il confirme être disposé à accepter ces contacts, « *même plus d'une fois par semaine* » et insiste n'avoir jamais posé le moindre obstacle au contact entre les filles et leur mère, il dit toutefois s'opposer à la plage horaire sollicitée qu'il estime trop large.

Madame LSJ demande de réserver à statuer sur les précisions à apporter aux modalités d'hébergement secondaire qui sont à parfaire, compte tenu des délais très courts qui ont été nécessaires pour la mise en état de l'appel.

Monsieur TJJ de son côté souhaite attendre que l'horaire complet des filles aura pu être déterminé avant de fixer une tranche horaire pour les communications électroniques.

À titre exceptionnel, même si elle a tranché toutes les demandes qui ont été portées devant elle, la cour accepte de ne pas se dessaisir du dossier dans l'immédiat pour conserver provisoirement la compétence internationale de la juridiction belge, ordonnera la réouverture des débats uniquement pour permettre aux parties, après avoir mis en place la nouvelle organisation, de préciser si nécessaire leur demande sur ces questions (hébergement secondaire et communication électronique). Une date relais sera donc fixée dans le présent arrêt, date à laquelle il conviendra de vérifier si les parties soit formulent une demande sur ces questions, soit déposent un accord et dans la négative, de clôturer la saisine de la cour.

Quant à l'appel incident : les dépens de première instance

Alors que l'affaire connue sous le numéro 18/1854/A était pendante devant le tribunal de la famille à la suite de la citation délivrée par monsieur TJJ le 26 février 2018, madame LSJ a lancé une nouvelle citation, fondée sur l'article 19,3 et l'article 1253ter/4§1^{er} et 1253ter/5 du Code judiciaire, tendant à entendre statuer sur sa demande d'aménager provisoirement et dans l'urgence la situation des parties dès lors qu'elle s'était réinstallée à Bruxelles, en remettant en place les modalités d'hébergement égalitaire qui avaient été convenues lors du divorce des parties.

Le coût de cette citation est de 287,44 €.

À l'audience du 18 avril 2018 cette affaire, qui a reçu le numéro 18/2662/A, a été renvoyée pour jonction des dossiers à l'audience du 25 mai 2018 où était fixée la demande de monsieur TJJ.

Dans ses conclusions de première instance, monsieur TJJ sollicitait la compensation des dépens dans l'affaire principale et demandait de débouter madame LSJ de sa demande provisoire fondée sur l'urgence et de la condamner aux entiers dépens de cette instance en ce compris l'indemnité de procédure de 1440 €.

Après avoir joint les deux procédures, le premier juge a délaissé à chacune des parties les dépens qu'elle a exposés et compensé les indemnités de procédure, sans faire de distinction entre deux procédures séparées.

C'est à juste titre que le premier juge a procédé de la sorte.

D'une part, nul n'était besoin pour madame LSJ de faire des frais de citation pour solliciter une fixation en vue d'une mesure provisoire, ce qui pouvait se faire par simple lettre au juge déjà saisi, de sorte qu'il est de bonne justice de lui avoir délaissé les frais de sa citation.

D'autre part, la jonction des deux causes n'est qu'une mesure technique pour rassembler deux dossiers, là où il s'agit en réalité d'une seule et même procédure avec des demandes réciproques concernant le même litige, l'une provisoire, l'autre au fond.

La demande provisoire de madame LSJ était devenue sans objet dès l'instant où la cause était traitée au fond sur la demande de monsieur TJJ. Il n'y a donc pas lieu de prévoir une indemnité de procédure séparée et encore moins de la mettre à la seule charge d'une partie alors que la procédure principale initiée par monsieur TJJ est de nature à justifier la compensation des dépens.

L'appel incident n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, chambre de la famille (vacations-1ère section),

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu _____, substitut du Procureur Général, en son avis,

Reçoit les appels,
Les déclare non fondés,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Statuant sur les demandes nouvelles,

Les déclare recevables,

Déclare non fondée la demande de madame LSJ concernant l'affirmation d'une résidence habituelle des enfants en Belgique malgré l'éloignement en Chine,

Réserve à statuer pour le surplus,

Ordonne la réouverture des débats aux fins exposées aux motifs de l'arrêt (*précisions des modalités d'hébergement secondaire et des modalités de communications électroniques*),

Fixe la cause à l'audience de la 41^e chambre du **9 novembre 2018 à 12 heures** (pour 10'),

Ainsi prononcé à l'audience publique de la chambre de la famille (vacations-1ère section) de la cour d'appel de Bruxelles, le **14 août 2018**,

où étaient présents :

conseiller, juge d'appel de la famille,
greffier.